

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07276

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 24 avril 2008
Lecture du 7 mai 2008

19 04 01 02 01

19 04 01 02 04

Vu la requête enregistrée le 5 novembre 2007, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...), Mme X demande au tribunal administratif que lui soit accordée la réduction des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu qui ont été mises à sa charge au titre de l'année 2006 ;

elle soutient qu'il lui est refusé la part supplémentaire accordée aux étudiants en métropole, au titre de sa fille étudiante en métropole, alors qu'elle avait communiqué à l'administration fiscale le certificat de scolarité de sa fille et sollicité la demande de rattachement de celle-ci ; qu'elle n'admet que cette demi-part lui soit refusée au titre de l'année 2006, car si elle a quitté le territoire le 24 décembre 2006, date imposée par le vice-rectorat, c'est pour partir en vacances, et n'a rejoint la France métropolitaine que le 2 janvier 2007 ; que la décision des services fiscaux est abusive d'autant qu'elle n'a pas quitté le territoire entre 14 février 2005 et le 24 décembre 2006, soit 686 jours ; que son salaire lui a été versé jusqu'au 22 février 2007 inclus par la trésorerie de Nouvelle-Calédonie et qu'elle a cotisé à la CAFAT jusqu'à cette date ; qu'elle a conservé un compte bancaire à la Société Générale de Nouvelle-Calédonie jusqu'au début février 2007 ; que les services fiscaux français l'ont considérée comme résidente en Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2006 ; que l'attitude de l'administration est d'autant plus abusive que celle-ci n'a pas pris en compte cette part au titre de sa fille pour les études supérieures qu'elle avait commencées en 2004/2005 ni celle qui aurait pu l'être au titre de son conjoint qui lui est lié par un PACS ; qu'elle est dans l'impossibilité de régler une somme s'élevant au double de ce que elle avait calculé avec les services fiscaux de Nouvelle-Calédonie ; qu'un agent lui avait confirmé son droit à une demie part supplémentaire ;

Vu, enregistré le 25 janvier 2008, le mémoire en défense de la Nouvelle-Calédonie, tendant au rejet de la requête, les dispositions de l'article 133 étant d'interprétation stricte ; que le contribuable admet avoir quitté la Nouvelle-Calédonie le 24 décembre 2006 ; que dès lors la condition légale de la durée de séjour n'est pas remplie ; que la circonstance que ce départ lui ait été imposé par son employeur, n'a aucune incidence sur la détermination du nombre de parts ;

Vu la décision de rejet en date du 11 octobre 2007 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 avril 2008 :

- le rapport de M. Arsène IBO, premier conseiller ;
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article Lp 54 du code des impôts susvisé : « L'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. » ; qu'aux termes de l'article 133 : « Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 132 2ème alinéa est fixé comme suit en fonction de la situation de famille :

- célibataire, divorcé, veuf ou veuve, sans enfant à charge : 1,0 ;
- marié, sans enfant à charge : 2,0 ;
- veuf ou veuve ayant un ou plusieurs enfants à charge : 1,5.

Ce nombre est augmenté : .../... d'une part par enfant à charge poursuivant des études hors de la Nouvelle-Calédonie à la condition que les parents aient séjourné toute l'année civile en Nouvelle-Calédonie, un certificat de scolarité devant être joint à la déclaration de revenus concernée ; - d'une demi-part pour tout autre enfant à charge » ;

Considérant que les dispositions précitées sont d'interprétation stricte comme dérogeant à la règle générale posée par l'article Lp 54 sus-rappelé ; qu'il est constant que la requérante, dont la fille poursuit des études en métropole, a quitté la Nouvelle-Calédonie le 24 décembre 2006 ; qu'ainsi l'intéressée n'ayant pas séjourné en Nouvelle-Calédonie durant toute l'année civile, l'administration fiscale était tenue de lui refuser le bénéfice des dispositions de l'article

133 du code précitées au titre de son enfant poursuivant des études en métropole ; que si elle soutient que son départ de la Nouvelle-Calédonie, le 24 décembre 2006 correspondait à un départ en vacances, elle n'établit pas qu'elle soit revenue dans ce pays avant le 1er janvier 2007 ; qu'ainsi Mme X ne remplit pas les deux conditions exigées par les dispositions précitées de l'article 133 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie pour que sa fille, soit pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année 2006, prise en compte à raison d'une part ; que la circonstance à la supposer établie, que la date du 24 décembre 2006 lui aurait été imposée par son employeur n'est pas de nature à la dispenser de remplir la condition de l'obligation d'un séjour correspondant à l'année civile prévue à l'article 133 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ; que les autres moyens invoqués par la requérante tels que la non prise en compte de la part supplémentaire qui serait due au titre de sa fille pour l'année universitaire 2004-2005 ou celle de son « conjoint », auquel, elle est lié par un « PACS » sont inopérants ;

Considérant qu'en faisant état de l'impossibilité pour elle de régler une somme s'élevant au double de ce qu'elle avait calculé avec les services fiscaux » Mme X entend en fait, obtenir une mesure gracieuse, qu'il n'appartient pas au juge de l'impôt de prononcer ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête susvisée, présentée par Mme A.X est rejetée.